

N° 5-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 5 mai 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous préfecture d'Epernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDETSPP
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté n° DS 2022-079 du **20 avril 2022** portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est
- Arrêté n° DS 2022-080 du **20 avril 2022** portant délégation de signature à M. Pierre BOEUF directeur de la Citoyenneté et de la Légalité
- Arrêté DS 2022-081 du **20 avril 2022** portant délégation de signature à M. Patrick VALENTIN, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Marne en matière disciplinaire

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 13

- Arrêté préfectoral n° DPC-2022-025 du **4 mai 2022** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° DPC-2022-026 du **4 mai 2022** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 18

- Arrêté préfectoral du **2 mai 2022** portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté du **20 avril 2022** portant composition de la commission d'expulsion

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 24

- Arrêté du **2 mai 2022** autorisant l'organisation de régates sur le Port de Nuisement à Sainte Marie du Lac

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de l'emploi , du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne (D.D.E.T.S.P.P.)

p 29

- Arrêté du 1^{er} mai 2022 portant agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique à l'association « SEVE-EVEIL »
- Arrêté du 1^{er} mai 2022 portant agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale à l'association « SEVE-EVEIL »

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 34

- Arrêté n° SSPRNTR_PRR_2022_109_01 du **5 mai 2022** relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation pour les véhicules d'intervention urgente de la SANEF

**Délégations de signature du préfet /
Subdélégations des chefs de service
de l'État**

**Arrêté portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- Le code des transports ;
- Le code de l'Aviation civile ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- L'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2018-493 du 20 juin 2018 modifiée relative à la protection des données personnelles ;
- Le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI Directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;
- L'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- La décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- L'arrêté du 20 mai 2020 de la Ministre de la Transition Ecologique nommant M. Emmanuel JACQUEMIN, Ingénieur en Chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est consentie à M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer, dans le département de la MARNE, dans le cadre de ses missions et compétences, les décisions suivantes :

- 1) de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
- 2) d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne à la suite de problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- 3) de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- 4) de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
- 5) d'autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport public et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
- 6) de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- 7) de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- 8) de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
- 9) de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
- 10) de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
- 11) de délivrer les autorisations d'accès des véhicules en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes conformément aux dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;
- 12) de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes conformément aux dispositions de l'article R.213-3-2 du code de l'aviation civile ;

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, la présente délégation sera exercée, dans les limites de leurs attributions, par M. Christian BURGUN, Adjoint au Directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Delphine FOLLENIUS, Chef de cabinet du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et M^{me} Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée :

- pour l'alinéa 3, par M^{mes} Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE, lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
- pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET Chef de la division Aéroports et Navigation aérienne ou, en son absence ou empêchement, par M. Jean-Marie LANDES, Chef de la subdivision Aéroports;
- pour les alinéas 11 et 12, par M^{me} Karin MAHIEUX, Chef de la division Sûreté, ou, en son absence ou empêchement, par M. Laurent SEYNAT, son adjoint, ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Nolwenn LACKNER, ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Hélène POTTIER, ou, en son absence ou empêchement par M^{me} Aude KUCHLY, ou, en son absence ou empêchement par M^{me} Perrine BAZUS, ou, en son absence ou empêchement par M. Frédéric BARRILLET, ou, en son absence ou empêchement, par M. Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2022-053 du 4 avril 2022.

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2022

Le Préfet,



Henri PREVOST

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre BOEUF,
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité**

Le Préfet de la Marne

DS 2022-080

VU :

- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la Route ;
- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté Ministériel du 18 décembre 2020 portant nomination de M. Pierre BOEUF, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-Mer, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la MARNE ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;
- La décision préfectorale du 1^{er} février 2019 affectant à compter du 1^{er} mars 2019 M^{me} Candy LOREAU, Adjointe Administrative Principale de 2^{ème} classe, à la cellule « éloignement » du Service de l'Immigration et de l'intégration ;
- La décision préfectorale du 11 août 2020 affectant à compter du 1^{er} septembre 2020 M. Joachim MUROT, Attaché d'administration de l'Etat, à la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité en qualité d'Adjoint à la Chef du bureau de la réglementation générale ;
- La décision préfectorale du 18 juin 2020 affectant à compter du 1^{er} juillet 2020 M^{me} Betty VINGADASSALON, Secrétaire Administrative de Classe Normale, à la cellule éloignement du Service de l'Immigration et de l'intégration ;
- La décision préfectorale du 26 octobre 2020 affectant M^{me} Nathalie MEMIN, Secrétaire Administrative de Classe Normale, à la cellule séjour du Service de l'Immigration et de l'intégration ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2020 affectant M^{me} Véronique KIEFFER, Attachée d'administration de l'Etat, au Service de l'Immigration et de l'intégration en qualité de Chef de Service ;
- La décision préfectorale du 2 février 2021 affectant M^{me} Sylvia EVRARD, Secrétaire Administrative de Classe Normale, au Service de l'Immigration et de l'intégration en qualité de Chef de la section « séjour » ;
- La décision préfectorale du 14 décembre 2020 affectant M. Antoine POIREL, Secrétaire Administratif de Classe Normale, au Service de l'Immigration et de l'intégration en qualité d'adjoint à la Chef de la section « séjour » à compter du 1^{er} mars 2021 ;
- La décision préfectorale du 2 février 2021 affectant M^{me} Lætitia CAMBON, Secrétaire Administrative de Classe Normale, au Service de l'Immigration et de l'intégration en qualité d'agent à la cellule « éloignement » du Service de l'Immigration et de l'intégration ;
- La décision préfectorale du 7 octobre 2021 affectant M. Jean-Philippe BRAND, Attaché Principal d'Administration de l'Etat en qualité Chef du bureau des relations avec les collectivités locales ;

- Les décisions préfectorales du 20 décembre 2021 prenant acte de l'avis favorable du Comité Technique de la Préfecture sur la réorganisation Service de l'Immigration et de l'intégration, et y affectant :
- M^{me} Alexandra SERIN, Attachée d'administration de l'Etat, en qualité d'adjointe à la Chef de Service –spécialisation « séjour » ;
- M^{me} Marie-Anne EUVRARD, Attachée d'administration de l'Etat, en qualité d'adjointe à la Chef de Service –spécialisation « éloignement et ordre public » ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Pierre BOEUF, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions et arrêtés, à l'exception :

- ❖ des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- ❖ des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;
- ❖ des arrêtés de placement en centre de rétention administrative ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Epernay, de Reims et de Vitry-le-François, et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- ❖ des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- ❖ des arrêtés portant constitution des commissions ;
- ❖ des matières pour lesquelles le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne n'a pas délégation.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de l'ensemble des membres du corps préfectoral, délégation est également consentie à M. Pierre BOEUF, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs aux obligations à quitter le territoire, les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, les arrêtés de placement en rétention et les actes subséquents urgents des étrangers en situation irrégulière interpellés sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés, dans les limites de l'article 1^{er}, et sous l'autorité de M. Pierre BOEUF, à :

- ❖ M^{me} Caroline PRON, Attachée Principale, Chef du bureau de la réglementation générale ou, en son absence ou empêchement, à M. Joachim MUROT, Attaché, son adjoint ;
- ❖ M. Jean-Philippe BRAND, Attaché Principal, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales, et, en son absence ou empêchement, à M^{me} Patricia RENARD, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, son Adjointe ;
- ❖ M. Jean-Charles JOURNEE, Attaché Principal, Chef du pôle juridique et documentaire ;

- ❖ M^{me} Véronique KIEFFER, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du service de l'immigration et de l'intégration.

Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M^{me} Véronique KIEFFER, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés et dans les limites de l'article 1^{er}, à :

Pour la section séjour :

M^{me} Alexandra SERIN, Adjointe à la Chef de Service –spécialisation « séjour » ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Sylvia EVRARD, Chef de la section « séjour » ou, en son absence ou empêchement, à M. Antoine POIREL, son Adjoint.

En l'absence concomitante de M^{me} Alexandra SERIN, M^{me} Sylvia EVRARD et de M. Antoine POIREL, la présente délégation sera exercée par M^{me} Nathalie MEMIN, Secrétaire Administrative de Classe Normale, à l'exception des décisions relatives à la gestion hiérarchique des agents de la section.

Pour la section asile

M^{me} Audrey LOCATELLI, Secrétaire Administrative de Classe Normale, Chef de section, ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Francine KISS, Secrétaire Administrative de Classe Normale.

Pour la section éloignement et ordre public

M^{me} Marie-Anne EUVRARD, d'Adjointe à la Chef de Service –spécialisation « éloignement et ordre public » ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Betty VINGADASSALON, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Lætitia CAMBON, Secrétaire Administrative de Classe Normale, ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Candy LOREAU, Adjointe Administrative Principale de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 1^{er}, délégation est également consentie à M. Pierre BOEUF, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ou, en son absence ou empêchement, à M^{me} Caroline PRON, Attachée Principale, Chef du bureau de la réglementation générale, ou, en son absence ou empêchement, à M. Joachim MUROT, Attaché, son Adjoint pour signer les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger ou autorisant le dépassement des délais d'inhumation pour l'arrondissement de Châlons-en-Champagne,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2022-040 du 4 avril 2022.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2022

Le Préfet,


Henri PREVOST

DS 2022-081

**Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick VALENTIN,
Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Marne
En matière disciplinaire**

VU :

- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Le code de la défense ;
- Le code de la sécurité Intérieure ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Les décrets n°2007-583 et N°2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;
- Le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- L'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale
- L'arrêté N°1639 de M. le Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2021 nommant de M. Patrick VALENTIN, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental et Commissaire Central de la Sécurité Publique de la Marne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée à M. Patrick VALENTIN, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental et Commissaire Central de la Sécurité Publique de la Marne, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre de l'ensemble des personnels du corps d'encadrement et d'application de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la MARNE -gradés, gardiens de la paix, personnels administratifs et techniques des catégories C et policiers adjoints placés sous son autorité-.

ARTICLE 2: Conformément à l'article 44 I du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, la présente délégation de signature ne peut faire l'objet d'une subdélégation.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2022

Le Préfet,



Henri PREVOST

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2022 – 025
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2022-030 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 06 mai 2022 et le lundi 09 mai 2022 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 06 mai 2022 à 8 h 00 au lundi 09 mai 2022 à 8 h 00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :


- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 MAI 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2022 – 026
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2022-030 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 06 mai 2022 et le lundi 09 mai 2022 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 06 mai 2022 à 08h00 au lundi 09 mai 2022 à 08h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 MAI 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2022

ARRETE PREFECTORAL
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Xavier COLAS agissant pour le compte de la société SEMCHA (Société d'Economie Mixte de Châlons-en-Champagne), en qualité de président de la société SEMCHA, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville, place du Maréchal Foch 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE (Marne), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 737 220 152 RCS Châlons-en-Champagne en date du 19 avril 1972 ;

Vu la déclaration de M. COLAS Xavier du 27 décembre 2021 ;

Vu l'attestation d'honorabilité de M. COLAS Xavier du 27 décembre 2021 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SEMCHA dispose d'un établissement principal sis à l'Hôtel de ville, place du Maréchal Foch, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ; et d'un établissement secondaire sis 111 avenue de Paris, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,

Copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Considérant que la SEMCHA dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,

- à son établissement secondaire sis 111 avenue de Paris, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ;

ARRETE :

Article 1 : La SEMCHA est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro : 051-008-2022.

Article 2 : La SEMCHA est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
L'établissement secondaire sis 111 avenue de Paris, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Marne, dans les conditions prévues à l'article R. 123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emile SCUMBO

Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2022

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION D'EXPULSION**

Le Préfet de la Marne,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 632-1 et suivants ;

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;

VU les désignations prononcées par l'assemblée générale des magistrats du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne tenue le 18 juin 2020 ;

VU le courrier du 1er septembre 2021 portant désignation des représentants du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition du préfet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission d'expulsion prévue par l'article L. 632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée ainsi qu'il suit :

Au titre du président du tribunal judiciaire du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président :

Madame Florence DEJAS, vice-présidente, membre titulaire ;
En son absence, les vices-présidentes ;

Au titre du magistrat désigné par l'assemblée générale du chef-lieu du département

Madame Clelia VIRLOGEUX, juge, membre titulaire ;
Madame Magali BELLENOUS, vice-présidente, membre suppléante ;

Au titre du conseiller de tribunal administratif

Madame Violette de LAPORTE, première conseillère, membre titulaire ;
Monsieur Clemmy FRIEDRICH, conseiller, membre suppléante.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté portant composition de la commission d'expulsion dont copie sera transmise au tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Préfet,



Henri PREVOST

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

Pôle départemental
des manifestations sportives

**Arrêté autorisant l'organisation de régates
sur le Port de Nuisement à Sainte Marie du Lac**

**le dimanche 22 mai 2022
le samedi 04 et dimanche 05 juin 2022**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code des transports ;
- VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 portant sur les mesures générales nécessaires à gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU l'arrêté interdépartemental n°DDETSPP 2022-004 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU** la demande formulée par M. Bernard BAUSMAYER, président du Cercle Nautique des Amis du Der, reçue le 21 février 2022 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- VU** les avis favorables rendus par les services consultés ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection de la Population en date du 02 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

M. Bernard BAUSMAYER, président du Cercle Nautique des Amis du Der, est autorisé à organiser, des Régates, qui se dérouleront sur le lac du Der, aux horaires suivants :

- le 22 mai 2022 : « L'inter-club » de 08h00 à 17h00
- les 04 et 05 juin : « Les 24h » de 14h00 à 14h00

➤ Nombre de participants : 20 maximum.

Article 2 :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de voile, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 4 :

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Article 5 :

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ne pourra être mise en cause.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

L'organisateur, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, ainsi que les maires de Sainte Marie du Lac et de Giffaumont-Champaubert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés, à l'Office National des Forêts, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, au Syndicat du Der, à la sous-préfecture de Vitry le François et à la Fédération Française de voile.

Épernay, le 02 mai 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUÉNOT

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDETSPP



LE PREFET

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et R365-3 à 8,

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique déposée par le président de l'association « SEVE-EVEIL » le 3 mars 2022, auprès du Préfet de la Marne,

CONSIDÉRANT la capacité de l'association « SEVE-EVEIL » à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Marne,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique prévu au 2ème alinéa de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation est accordé à l'association « SEVE-EVEIL », pour l'activité suivante :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

Article 2

L'association « SEVE-EVEIL » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le département de la Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association « SEVE-EVEIL » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la Marne un compte-rendu des activités, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 1 MAI 2022

le Préfet de la Marne



Henri PREVOST



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

LE PREFET

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et R365-3 à 8,

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale déposée par le président de l'association « SEVE-EVEIL » le 3 mars 2022, auprès du Préfet de la Marne,

CONSIDÉRANT la capacité de l'association « SEVE-EVEIL » à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Marne,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale prévu au 3ème alinéa de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation est accordé à l'association « SEVE-EVEIL », pour l'activité suivante :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,

Article 2

L'association « SEVE-EVEIL » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le département de la Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association « SEVE-EVEIL » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la Marne un compte-rendu des activités, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 1 MAI 2022

le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

Services déconcentrés

DDT



Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2022_109_01

relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation pour les véhicules d'intervention urgente de la SANEF.

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R311-1, R313-27 et R313-34 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence ;

Vu la demande présentée par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF), en date du 19 avril 2022, en vue d'actualiser la liste de sa flotte de véhicules équipés de feux amovibles « feux bleu éclat » en cas d'intervention d'urgence sur son réseau ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la SANEF en facilitant le passage de leurs véhicules d'intervention d'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de la SANEF destinés aux interventions d'urgence sur son réseau autoroutier ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées peuvent être équipés de dispositifs lumineux amovibles de catégorie B, dits « feux bleu éclat ».

Ces dispositifs spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions d'urgence et nécessaires.

ARTICLE 2

Les dispositifs lumineux équipant les véhicules d'intervention d'urgence devront être conformes et agréés.

ARTICLE 3

Les véhicules d'intervention d'urgence, dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté, sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du réseau autoroutier SANEF, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées.

A chaque changement de la flotte de véhicules, une nouvelle liste mise à jour sera transmise par la SANEF aux différentes autorités chargées de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 4

L'autorisation d'équiper les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B doit être à bord des véhicules et doit être présentée lors de tout contrôle avec la carte grise du véhicule.

ARTICLE 5

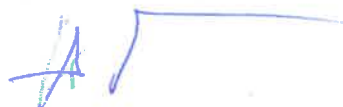
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
- Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la SANEF.

Châlons-en-Champagne, le **05 MAI 2022**

Le Préfet de la Marne



Henri PRÉVOST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Liste des véhicules Sanef à équipement feux spéciaux amovibles - Catégorie B

4132 ZF 76	DL-146-HY	EK-006-HW	FF-140-VG	FP-398-ZE	FV-479-YW
539 AWD 51	DL-183-HD	EK-388-JN	FF-158-WV	FP-676-VF	FV-556-YM
6552 ZT 76	DL-265-KG	EK-955-CV	FF-187-WG	FP-695-VF	FV-974-ZP
78 BNN 60	DL-274-HD	EL-789-FW	FF-209-WV	FQ-012-SW	FV-982-ZP
AB-123-PV	DL-736-JD	EM-002-SB	FF-301-WT	FQ-088-KQ	FV-997-ZP
AB-402-WB	DL-876-GV	EP-182-BY	FF-344-ZC	FQ-099-NN	FW-032-EY
AC-901-GN	DM-035-CP	EQ-092-VQ	FF-401-VE	FQ-211-JY	FW-098-SB
AJ-193-CB	DM-069-AL	EQ-212-SW	FF-402-XP	FQ-225-RA	FW-265-EX
AS-268-XA	DM-130-BM	EQ-892-VP	FF-740-RB	FQ-334-JY	FW-365-EX
AS-583-KE	DM-288-AK	ES-249-YD	FF-766-VF	FQ-396-QZ	FW-660-BM
AW-850-VZ	DM-539-CN	ES-299-JT	FF-777-VE	FQ-434-QZ	FW-677-BM
BD-501-RA	DM-664-CQ	ES-322-JT	FF-835-VG	FQ-486-QZ	FW-689-BM
BD-756-HQ	DM-770-NX	ES-532-YC	FF-913-FD	FQ-495-QZ	FW-737-EX
BG-361-VW	DN-382-PV	ES-764-JA	FG-054-KT	FQ-559-QZ	FW-766-AB
BP-119-EY	DN-629-GK	EV-171-HY	FG-062-PJ	FQ-624-DJ	FW-911-BP
BP-585-EW	DN-691-NW	EV-433-TQ	FG-192-FE	FQ-636-DJ	FW-947-PX
BW-035-XG	DN-914-YL	EV-444-WC	FG-289-YS	FQ-650-QK	FX-060-TY
BW-062-XG	DP-093-HP	EV-451-ZJ	FG-405-CC	FQ-652-DJ	FX-244-PK
CD-229-FM	DP-873-TP	EV-452-WD	FG-628-JG	FQ-716-RA	FX-253-PK
CE-260-AP	DS-055-XW	EV-471-ZJ	FH-118-MJ	FQ-734-QK	FX-788-WB
CF-310-KH	DS-212-RG	EV-486-ZJ	FH-126-FA	FQ-740-SV	FX-858-SV
CF-787-TL	DS-313-TB	EV-592-WC	FH-138-PQ	FQ-777-QJ	FY-344-DD
CG-496-ZF	DS-501-XT	EV-670-WC	FH-211-QV	FQ-824-QJ	FY-487-NL
CL-900-BT	DS-558-RE	EV-725-WC	FH-254-FA	FQ-827-QJ	FY-912-FJ
CM-059-KA	DS-711-TB	EW-456-DJ	FH-560-MH	FQ-862-NM	FZ-281-YC
CN-052-KA	DS-759-RF	EW-646-PH	FH-631-FA	FQ-877-CP	FZ-500-MX
CN-381-KA	DS-836-XV	EW-653-PH	FH-632-RX	FQ-886-QJ	GA-111-YQ
CN-588-KY	DS-903-TB	EX-160-XE	FH-697-QS	FQ-889-QJ	GA-601-FK
CT 502 ZD	DS-920-SL	EX-273-ZP	FH-759-FA	FQ-927-QM	GA-709-AT
CY-306-EG	DS-985-RS	EX-298-ZP	FH-980-GM	FQ-951-QJ	GA-712-SA
CY-747-EF	DT-377-SF	EY-095-SM	FJ-073-DL	FQ-967-QM	GA-804-CX
CY-908-QS	DT-561-QV	EY-239-JF	FJ-206-YN	FQ-971-RA	GB-004-AF
CZ-013-TF	DT-949-SL	EY-326-PN	FJ-279-AH	FQ-994-RA	GB-539-TL
CZ-022-RR	DW-049-SG	EY-621-PM	FJ-279-JE	FR-103-HS	GC-111-WY
CZ-125-HP	DW-513-FT	EY-727-PM	FJ-310-KV	FR-344-QC	GC-206-TH
CZ-207-GR	DW-523-FT	EY-770-JF	FJ-566-CR	FR-579-MC	GC-251-MX
CZ-508-RR	DW-565-YH	EZ-142-JX	FJ-676-LG	FR-619-AA	GC-455-SL
CZ-562-RR	DW-567-GM	EZ-194-JX	FM-023-ND	FR-757-XY	GC-525-LG
CZ-719-LV	DW-583-YH	FA-212-RX	FM-035-HN	FR-780-RM	GC-536-LG
DA-289-VQ	DW-834-ZG	FA-273-ZW	FM-056-HN	FR-869-XY	GC-553-ZP
DA-540-TB	DX-152-SZ	FA-482-RP	FM-179-EJ	FR-901-RM	GC-678-LV
DA-555-TB	DY-380-XN	FA-651-PK	FM-188-ND	FS-052-AJ	GC-973-GV
DA-575-TB	EA-231-ZR	FA-691-RY	FM-232-ND	FS-061-AJ	GD-056-ZF
DA-591-TZ	EC-686-KK	FB-064-EM	FM-236-ND	FS-069-AJ	GD-808-MW
DC-902-WM	EC-714-PG	FB-240-WR	FM-366-NC	FS-069-BC	GD-993-ZC
DD-332-JS	EC-815-KK	FB-557-EL	FM-461-NC	FS-082-AJ	GE-304-QS
DF-161-TQ	ED-017-HK	FB-654-EL	FM-513-NC	FS-094-AJ	GE-311-QS
DG-420-WF	ED-144-DZ	FB-767-FK	FM-764-HM	FS-114-AJ	GE-687-FL
DG-556-SY	ED-211-JK	FC-112-VD	FM-811-HM	FS-134-AJ	GF-324-DZ
DG-618-SY	ED-230-PT	FC-760-VC	FM-834-HM	FS-140-AJ	GF-766-FA
DG-937-WD	ED-291-HJ	FD-259-XT	FM-854-NC	FS-310-YX	
DH-038-DS	ED-334-HK	FD-434-ZG	FM-872-HM	FS-836-NB	
DH-408-DR	ED-358-PV	FD-579-ZG	FM-892-NC	FT-183-QJ	
DH-442-DS	ED-568-EZ	FE-005-DR	FM-897-HM	FT-520-QJ	
DH-469-MM	ED-695-PV	FE-016-YS	FM-946-NC	FT-578-RC	
DH-492-EZ	ED-895-JH	FE-026-JE	FM-991-HM	FT-628-TG	
DH-585-FA	EE-878-XG	FE-069-WZ	FN-068-MA	FT-659-QJ	
DH-673-DS	EF-316-CD	FE-128-XB	FN-075-FA	FT-722-QJ	
DH-676-DS	EJ-010-PJ	FE-138-DQ	FN-114-MX	FT-818-QJ	
DH-746-DR	EJ-101-PJ	FE-162-CY	FN-155-MX	FV-019-TQ	
DH-829-DR	EJ-531-PJ	FE-301-AB	FN-427-NQ	FV-020-ZQ	
DH-985-DR	EJ-626-PH	FE-442-WZ	FN-539-NQ	FV-136-LL	
DJ-801-XE	EJ-633-QS	FE-520-KD	FN-608-AK	FV-146-LE	
DK-135-KJ	EJ-650-PH	FE-669-KD	FN-644-LD	FV-191-LL	
DL-061-BV	EJ-678-JM	FE-759-DQ	FN-954-DS	FV-221-LL	
DL-114-BV	EJ-904-ML	FE-982-CX	FP-379-ZE	FV-391-YW	

Région Hauts de France – BP 50073 – 60304 Senlis Cedex
Tél. : +33 (0)3 44 63 70 00 □ www.sanef.com

Siège social • 30 boulevard Galliéni – 92442 Issy-Les-Moulineaux Cedex
S.A. au capital de 53 090 461,67 euros – RCS Nanterre B 632 050 019